



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le **29 MAI 2012**

Arrêté Préfectoral de mise à jour
de classement applicable aux installations de
valorisation de végétaux et de bois
exploitées par la société Véolia – VALSUD
à SIGNES

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369, et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 juillet 2007 portant autorisation à la société VALSUD-Véolia Propreté, d'exploiter une plate forme de valorisation de végétaux et de bois située plaine de Chibron à SIGNES,

Vu le courrier en date du 11 avril 2011, par lequel la société VALSUD Véolia-Propreté demande l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans son arrêté d'autorisation,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 mars 2012,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser l'arrêté d'autorisation sus-visé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau répertoriant les rubriques de classement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, portant autorisation d'exploitation des installations de la société VEOLIA – VALSUD, sises plaine de Chibron (83870) à SIGNES, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après, pour tenir compte des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2171	Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Le volume maximal de compost (support de culture) en attente de départ étant égal à 3000m ³ .	D
2714-1 (ex 1530)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m ³	Le volume maximal de déchets de bois présent sur l'installation étant de 6500m ³ .	A
2780-1a (ex 167, 322, 2170)	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1) Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	La quantité maximale de déchets de matières traitées (déchets verts) étant de 115t/jours	A
2780-2a (ex 167, 322, 2170)	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2) Compostage de fraction fermentescible de déchets triées à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j	La quantité maximale de déchets de matières traitées (déchets organiques issus des industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets verts) étant de 39 t/j	A
2791-1 (ex 2260)	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant : 1) supérieure ou égale à 10t/j	La quantité maximale de déchets traités (broyage/ criblage) étant de 30t/j	A

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
1432-2	Liquide inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Une cuve aérienne de fioul de 12.000 litres est présente, d'une capacité équivalente de : 2,4m ³ (12/5)	NC
1435 (ex 1434)	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférées de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient1]) distribué étant inférieur à 100m ³ .	Le volume équivalent annuel de fioul distribué étant de 10m ³	NC

(1) **A** : Autorisation ; **D** : Déclaration

C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : Non Classé

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Signes, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Signes, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 23 MAI 2012

